

ARRETE DU 4 AOUT 1976
relatif aux opérations de jaugeage des bateaux
de navigation intérieure.

(*Journal officiel* - N. C. du 1^{er} octobre 1976.)

Le ministre de l'équipement,

Vu la convention internationale relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Genève le 15 février 1966 ;

Vu le décret n° 75-661 du 21 juillet 1975 portant publication de la convention susvisée ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête :

Article 1^{er}.

Bureaux de jaugeage.

La liste des bureaux de jaugeage, leurs signes distinctifs ainsi que la désignation des chefs de service de la navigation sous l'autorité desquels ils sont placés sont donnés dans le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2.

Experts jaugeurs.

Pour le fonctionnement des bureaux de jaugeage définis à l'article précédent, les chefs des services de la navigation sous l'autorité desquels sont placés ces bureaux procèdent à la désignation des experts jaugeurs et fixent leur résidence administrative.

Article 3.

Registre des certificats de jaugeage.

Le registre des certificats de jaugeage est conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4.

Procès-verbal de jaugeage.

Les croquis et calculs relatifs à l'opération de jaugeage sont portés sur un procès-verbal dont le modèle figure à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5.

Certificat de jaugeage.

Le certificat de jaugeage est établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6.

Service central de jaugeage.

Le service central de jaugeage est placé sous l'autorité du chef du bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

Article 7.

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des ports maritimes
et des voies navigables empêché :

L'adjoind au directeur,

PAUL VALLS.

ANNEXE I

A L'ARRÊTÉ DU 4 AOÛT 1976

Liste des bureaux de jaugeage et des chefs des services de la navigation sous lesquels ils sont placés.

DÉSIGNATION des bureaux de jaugeage.	SIGNES distinctifs.	CHEFS DES SERVICES DE LA NAVIGATION chargés des bureaux.
Bordeaux	1 F	Chef du service de la navigation de Bordeaux, palais de la Bourse, place Gabriel, 33075 Bordeaux CEDEX.
Compiègne ...	2 F	Chef du service spécial de la navigation Beigüta - Paris-Est, 2, boulevard Gambetta, 60321 Compiègne.
Lille	3 F	Chef du service de la navigation du Nord et du Pas-de-Calais, 37, rue du Plat, 59034 Lille CEDEX.
Lyon	4 F	Chef du service de la navigation de Lyon, 2, rue de la Quarantaine, 69321 Lyon CEDEX 1.
Nancy	5 F	Chef du service de la navigation de Nancy, 28, boulevard Albert-1 ^{er} , case officielle n° 102, 54037 Nancy CEDEX.
Nantes	6 F	Chef du service de la navigation de Nantes, 2, place de l'Édit-de-Nantes, 44037 Nantes CEDEX.
Paris	7 F	Chef du service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, 2, quai de Grenelle, 75732 Paris CEDEX 15.
Rouen	8 F	Chef du service de la navigation de la Seine (4 ^e section), 34, boulevard de Boisguilbert, 76037 Rouen CEDEX.
Strasbourg ...	9 F	Chef du service de la navigation de Strasbourg, cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, 67084 Strasbourg CEDEX.

ANNEXE II

A L'ARRÊTÉ DU 4 AOÛT 1976

REGISTRE DE JAUGEAGE

Bureau de jaugeage
Code bureau de jaugeage

Ouvert par le chef du service de la navigation de
le
(Signature et cachet.)

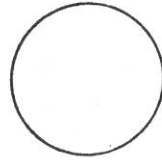
ANNEXE III
A L'ARRÊTÉ DU 4 AOÛT 1976

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT (1) République française.

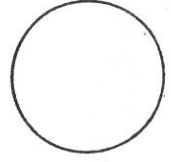
- (2) Bureau de jaugeage.....
- (3) Numéro() distinctif du bureau.....

PROCES-VERBAL DE JAUGEAGE

- Document annulé le
- Rejaugage effectué le
- Par le bureau de
- Nouveau signe de jaugeage
- (4) Certificat de jaugeage n°
- (5) Inscrit le
- (6) Signe de jaugeage
- (7) Nom ou devise du bateau
- (8) Nouveau nom ou nouvelle devise
- (9) A, le



- (10) A, le

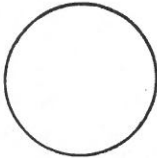


Le
Le chef du service de la navigation,
(Signature et cachet.)

Paraphé les pages 1 à 20.

SIGNE DE JAUGEAGE de la nouvelle inscription.	1	DATE D'EXPIRATION de la validité.	3	NOM OU DEVISE du bateau.	4
SIGNE DE JAUGEAGE de l'ancienne inscription.	5	DATE d'inscription.	2	SIGNE DE JAUGEAGE de l'ancienne inscription.	5
OBSERVATIONS	6	OBSERVATIONS	6		

(11) A, le



(12) Encombrement du bateau pour le passage des ouvrages (1):

- a) Longueur mètres.
- b) Largeur mètres.
- c) Tirant d'eau pour le plus grand enfoncement mètres.
- d) Tirant d'air pour l'enfoncement à vide mètres.

SIGNALEMENT DU BATEAU

- (13) Type
- (14) Matériaux :
 - a) De la coque
 - b) Des superstructures (roufs) (*)
 - c) Des panneaux d'écouteille (*)
- (15) Détails de construction
- (16) Chantier de construction
- (17) Année de construction
- (18) Longueur maximale de la coque
- (19) Largeur maximale de la coque
- (20) Nature, marques d'identification et puissance de l'appareil propulseur (*)
- (21) Enfoncement moyen à vide en eau douce
- (22) Port en lourd maximal (en tonnes), en eau douce (2)
- (23) Distance verticale du plan du plus grand enfoncement au plat-bord :
 - a) Au milieu de la coque
 - b) Au point le plus bas du plat-bord (**)

(1) Rubrique facultative.

(2) Cette rubrique peut ne pas figurer sur les certificats délivrés pour des bateaux jaugeés selon l'article 5 de l'annexe de la convention (bateau non destiné au transport de marchandises).

(*) Ne remplir que s'il y a des superstructures ou des panneaux d'écouteille ou un appareil propulseur.

(**) Ne remplir que si ce point n'est pas au milieu de la coque.

CHARGES A BORD CORRESPONDANT A L'ENFONCEMENT A VIDE

- (24) Situation et description du lest fixe (*)
- (25) Machines, chaudières, tuyauteries ou autres installations contenant de l'eau, de l'huile ou d'autres liquides pour leur fonctionnement (*)
- (26) Poids approximatif d'eau dans la cale qu'il est impossible d'enlever par des moyens normaux d'épuisement (*)
- (27) Agrès :
 - a) Description et poids approximatif des chaînes d'ancres et des ancres
 - b) Poids approximatif des autres agrès mobiles et des pièces de rechange
 - c) Poids approximatif du mobilier
 - d) Poids approximatif du ou des canots à bord
- Provisions :
 - a) Poids approximatif de l'eau douce
 - b) Poids approximatif des autres provisions

(*) Ne remplir que s'il y a du lest fixe (ou des machines, ou de l'eau dans la cale).

SIGNES DE JAUGEAGE

- (31) En supplément de son apposition avec les marques de jauge, le signe de jaugeage est apposé
- (32) Une échelle de jauge est apposée — n'est pas apposée (*) — sous chaque marque de jauge. Elle est gravée tous les

A. — *Jaugeage selon l'article 4 de l'annexe de la convention (bateau destiné au transport de marchandises) (6).*

- (33) Déplacement et variation de déplacement du bateau par centimètre d'enfoncement moyen mesuré à partir du plan du dessous du bateau (7).

Nota. — On obtient le poids d'une cargaison (en tonnes) en prenant la différence entre :

- a) Le déplacement (en mètres cubes) du bateau correspondant à l'enfoncement moyen à l'origine du chargement (ou du déchargement) et
 - b) Son déplacement (en mètres cubes) correspondant à l'enfoncement moyen à la fin de cette opération,
- et en multipliant cette différence par la densité de l'eau du port dans lequel ont été relevés lesdits enfoncements.

L'augmentation de l'enfoncement moyen h quand le bateau passe d'une eau de densité d_1 à une eau de densité d_2 inférieure est égale à :

$$h (d_1 - d_2) \times a$$

La diminution de l'enfoncement moyen h quand le bateau passe d'une eau de densité d_3 à une eau de densité d_4 supérieure est égale à :

$$h (d_4 - d_3) \times a$$

h étant exprimé en centimètres et a étant un coefficient fonction des formes du bateau et pris en général égal à 0,9.

- (*) Rayer celles des indications qui ne conviennent pas.
- (6) A ne faire figurer sur le certificat que s'il y a lieu.
- (7) Ce tableau peut ne pas être établi pour les bateaux dont la destination est telle qu'en aucun cas on ne se réfère aux différences d'enfoncement pour le mesurage de leur cargaison.

(28) Le niveau du plus grand enfoncement est marqué de chaque côté du bateau par (*).....
 } Traits burinés.
 } Plaques.
 Marques de jauge

MARQUES DEPUIS L'AVANT	
1 (AV)	a) Du trait vertical de la marque avant à l'extrémité avant du bateau..... b) Entre traits verticaux de marques voisines..... c) Du trait vertical de la marque arrière à l'extrémité arrière du bateau.....
2	(29) Distances horizontales :
3	a) Entre la marque et le plat-bord..... b) Entre la marque et le plan parallèle au plan du plus grand enfoncement au-dessus duquel le bateau ne peut plus être considéré comme étanche..... c) Entre la marque et le plan de flottaison à vide..... d) Entre le plan de flottaison à vide et le dessous du bateau..... e) Entre la marque et le dessous du bateau (somme des indications c et d)..... f) Entre le dessous du bateau et le plan parallèle par le point le plus bas du bateau et parallèle au plan du plus grand enfoncement (1).....
4	(30) Distances verticales au droit de chaque marque :
1 (AV)	
2	
3	
4	
BABORD	
1 (AV)	
2	
3	
4	
TRIBORD	
1 (AV)	
2	
3	
4	

(1) Rubrique facultative.
 (*) Rayer celles des indications qui ne conviennent pas.

Calcul des aires des sections horizontales.

COTES PAR RAPPORT au dessous du bateau des sections horizontales.		Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....	Elangement AV.....	Elangement AR.....		
SUBDIVISIONS		des sections.		Elangement AV.....		Elangement AR.....		Elangement AV.....		Elangement AR.....		Elangement AV.....		Elangement AR.....		Elangement AV.....		Elangement AR.....		Elangement AV.....		Elangement AR.....	
ELEMENTS		Largeurs réduites.		Hauteurs.		Partielles.		Par subdivisions.		Par sections.		Aires		Aires		Aires		Aires		Aires		Aires	

Calcul du déplacement progressif du bateau.

COTES DES PLANS limitant les tranches.		Plan inférieur.	0.00
AIRES DES SECTIONS LIMITES		Supérieure.	
HAUTEUR des tranches.		Moyenne.	
DEPLACEMENTS par tranches.			
DEPLACEMENTS cumules d'un plan mène à la cote.			
DEPLACEMENT d'enfoncement dans chaque tranche.			
OBSERVATIONS			

Croquis coté des sections horizontales.

NOTA. — Les nombres inscrits horizontalement indiquent les hauteurs et les nombres inscrits verticalement les largeurs des éléments.

COTES
des sections
horizontales.

0.00
.....
.....
.....

B. — Jaugeage selon l'article 5 de l'annexe de la convention (bateau non destiné au transport de marchandises) (10).

- (34) Déplacement conventionnel au plus grand enfoncement (*)
- (35) Déplacement conventionnel au plan de flottaison à vide (*)
- (36) Déplacement conventionnel entre le plan de flottaison à vide et le plan de plus grand enfoncement (*)

OBSERVATIONS

(37) à (59).

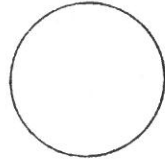
(60) CERTIFICATS DE JAUGEAGE ANTERIEURS ANNULÉS

DESIGNATION des bureaux.	DATE d'inscription.	SIGNES de jaugeage.	NOM ou devise du bateau.

(61) A, le
L'expert jaugeur,

(*) On peut ne remplir que la rubrique 34 ou la rubrique 35.
(10) Dans le cas des bateaux porteurs, rayer la référence figurant dans la parenthèse.

- (62)
- (63) La validité du présent certificat expire le
Toutefois, le certificat cessera d'être valable auparavant si le bateau subit des modifications (réparations, transformations, déformations permanentes) telles que les indications de la rubrique 22 ou du tableau 33 (ou des rubriques 34, 35 et 36) ne sont plus exactes.
Délivré le présent certificat.
- (64) A, le
- (65) Le chef de service de la navigation de
- (66)



(67) Cachet du bureau qui délivre le certificat.

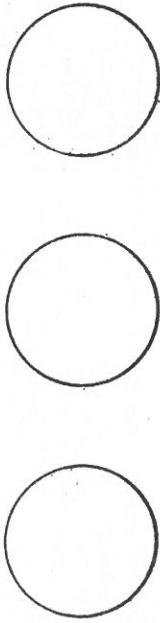
- (68) Numéro d'immatriculation (12)
- (69) Pays d'immatriculation (12)

Authentification des modifications du certificat à titre provisoire.

- (70) La rubrique La rubrique La rubrique
n° a été n° a été n° a été
modifiée et cette modifiée et cette modifiée et cette
modification est modification est modification est
valable jusqu'au valable jusqu'au valable jusqu'au
A, le A, le A, le
- La rubrique La rubrique La rubrique
n° a été n° a été n° a été
modifiée et cette modifiée et cette modifiée et cette
modification est modification est modification est
valable jusqu'au valable jusqu'au valable jusqu'au
A, le A, le A, le
- La rubrique La rubrique La rubrique
n° a été n° a été n° a été
modifiée et cette modifiée et cette modifiée et cette
modification est modification est modification est
valable jusqu'au valable jusqu'au valable jusqu'au
A, le A, le A, le

- (71) A, le A, le A, le
- (72)
- (73)

(12) A remplir pour tout bateau immatriculé.

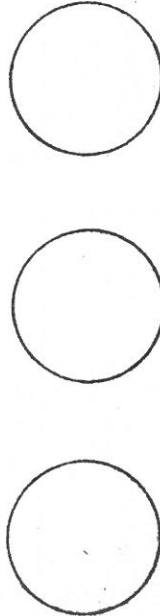


(74)

Authentification des modifications du certificat (13).

- (75) La rubrique n° a été modifiée. La rubrique n° a été modifiée.
- La rubrique n° a été modifiée. La rubrique n° a été modifiée.
- La rubrique n° a été modifiée. La rubrique n° a été modifiée.

- (76) A le A le
- (77)
- (78)



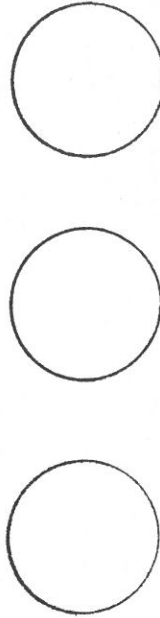
(79)

Prorogation du certificat (14).

- (80) Les indications du présent certificat sont restées valables. Les indications du présent certificat sont restées valables.
- (81) A le A le
- (82) L'expert jaugeur, L'expert jaugeur, L'expert jaugeur,

(13) Rubriques facultatives.
 (14) Rubriques facultatives.

- (83) Le présent certificat est prorogé jusqu'au Le présent certificat est prorogé jusqu'au
- (84) A le A le
- (85)
- (86)



(87)

ANNEXE IV
A L'ARRÊTÉ DU 4 AOÛT 1976

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

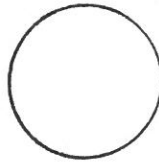
**CERTIFICAT DE JAUGEAGE
POUR BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE**

(Convention du 15 février 1966.)

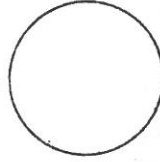
Jaugeage selon article 4 de l'annexe de la convention (bateau destiné au transport de marchandises).
Jaugeage selon article 5 de l'annexe de la convention (bateau non destiné au transport de marchandises).

TIMBRE
FISCAL

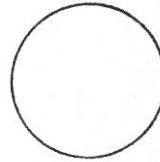
- (1) République française
- (2) Bureau de jaugeage
- (3) Numéro () distinctif du bureau
- (4) Certificat de jaugeage n°
- (5) Inscrit le
- (6) Signe de jaugeage
- (7) Nom ou devise du bateau
- (8) Nouveau nom ou nouvelle devise
- (9) A, le



(10) A, le



(11) A, le



(12) Encombrement du bateau pour le passage des ouvrages (1):

- a) Longueur mètres.
- b) Largeur mètres.
- c) Tirant d'eau pour le plus grand enfoncement mètres.
- d) Tirant d'air pour l'enfoncement à vide mètres.

SIGNALEMENT DU BATEAU

- (13) Type
- (14) Matériaux :
 - a) De la coque
 - b) Des superstructures (roufs) (*)
 - c) Des panneaux d'écouille (*)
- (15) Détails de construction
- (16) Chantier de construction
- (17) Année de construction
- (18) Longueur maximale de la coque
- (19) Largeur maximale de la coque
- (20) Nature, marques d'identification et puissance de l'appareil propulseur (*)
- (21) Enfoncement moyen à vide en eau douce
- (22) Port en lourd maximal (en tonnes), en eau douce (2)
- (23) Distance verticale du plan du plus grand enfoncement au plat-bord :
 - a) Au milieu de la coque
 - b) Au point le plus bas du plat-bord (**)

(1) Rubrique facultative.
 (2) Cette rubrique peut ne pas figurer sur les certificats délivrés pour des bateaux jaugés selon l'article 5 de l'annexe de la convention (bateau non destiné au transport de marchandises).
 (*) Ne remplir que s'il y a des superstructures ou des panneaux d'écouille ou un appareil propulseur.
 (**) Ne remplir que si ce point n'est pas au milieu de la coque.

CHARGES A BORD CORRESPONDANT A L'ENFONCEMENT A VIDE

- (24) Situation et description du lest fixe (*)
- (25) Machines, chaudières, tuyauteries ou autres installations contenant de l'eau, de l'huile ou d'autres liquides pour leur fonctionnement (*)
- (26) Poids approximatif d'eau dans la cale qu'il est impossible d'enlever par des moyens normaux d'épuisement (*)
- (27) Agrès :
 - a) Description et poids approximatif des chaînes d'ancres et des ancres
 - b) Poids approximatif des autres agrès mobiles et des pièces de rechange
 - c) Poids approximatif du mobilier
 - d) Poids approximatif du ou des canots à bord
- Provisions :
 - a) Poids approximatif de l'eau douce
 - b) Poids approximatif des autres provisions

(*) Ne remplir que s'il y a du lest fixe (ou des machines, ou de l'eau dans la cale).

MARGUES DE JAVES			
BABORD		TRIBORD	
1 (AV)	2	3	4
1 (AV)	2	3	4

(28) Le niveau du plus grand enfoncement est marqué de chaque côté du bateau par (*)

} Traits burinés.
 } Traits poinçonnés.
 } Plaques.

(29) Distances horizontales :

- a) Du trait vertical de la marque avant à l'extrémité avant du bateau
- b) Entre traits verticaux de marques voisines
- c) Du trait vertical de la marque arrière à l'extrémité arrière du bateau

(30) Distances verticales au droit de chaque marque :

- a) Entre la marque et le plat-bord
- b) Entre la marque et le plan parallèle au plan du plus grand enfoncement au-dessus duquel le bateau ne peut plus être considéré comme étanche
- c) Entre la marque et le plan de flottaison à vide
- d) Entre le plan de flottaison à vide et le dessous du bateau
- e) Entre la marque et le dessous du bateau
- f) (Somme des indications c et d)
- g) Entre le dessous du bateau et le plan passant par le point le plus bas du bateau et parallèle au plan du plus grand enfoncement (1)

(1) Rubrique facultative.
(*) Rayer celles des indications qui ne conviennent pas.

ENFONCEMENT moyen relevé aux échelles.	87				135		
	86				134		
	85				133		
	84				132		
	83				131		
	82				130		
	81				129		
	80				128		
	79				127		
	78				126		
	77				125		
	76				124		
ENFONCEMENT moyen relevé aux échelles.	99				147		
	98				146		
	97				145		
	96				144		
	95				143		
	94				142		
	93				141		
	92				140		
	91				139		
	90				138		
	89				137		
	88				136		
ENFONCEMENT moyen relevé aux échelles.	111				159		
	110				158		
	109				157		
	108				156		
	107				155		
	106				154		
	105				153		
	104				152		
	103				151		
	102				150		
	101				149		
	100				148		
ENFONCEMENT moyen relevé aux échelles.	123				171		
	122				170		
	121				169		
	120				168		
	119				167		
	118				166		
	117				165		
	116				164		
	115				163		
	114				162		
	113				161		
	112				160		
DÉPLACEMENT correspondant.							
DÉPLACEMENT correspondant.							
DÉPLACEMENT correspondant.							
DÉPLACEMENT correspondant.							

B. — Jaugeage selon l'article 5 de l'annexe de la convention
(bateau non destiné au transport de marchandises) (10).

- (34) Déplacement conventionnel au plus grand enfoncement (*)
- (35) Déplacement conventionnel au plan de flottaison à vide (*)
- (36) Déplacement conventionnel entre le plan de flottaison à vide et le plan de plus grand enfoncement (*)

OBSERVATIONS

- (37) A titre indicatif, le volume de la cale est de
- (38) à (59).

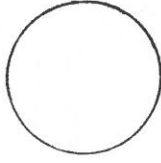
(60) CERTIFICATS DE JAUGEAGE ANTERIEURS ANNULES

DÉSIGNATION des bureaux.	DATE d'inscription.	SIGNES de jaugeage.	NOM ou devise du bateau.

(61) A, le, le
L'expert jaugeur,

(*) On peut ne remplir que la rubrique 34 ou la rubrique 35.
(10) Dans le cas des bateaux porteurs, rayer la référence figurant dans la parenthèse.

- (62)
- (63) La validité du présent certificat expire le
Toutefois, le certificat cessera d'être valable auparavant si le bateau subit des modifications (réparations, transformations, déformations permanentes) telles que les indications de la rubrique 22 ou du tableau 33 (ou des rubriques 34, 35 et 36) ne sont plus exactes.
Délivré le présent certificat.
- (64) A, le
- (65) Le chef de service de la navigation de
- (66)



(67) Cachet du bureau qui délivre le certificat.

- (68) Numéro d'immatriculation (12)
- (69) Pays d'immatriculation (12)

Authentification des modifications du certificat à titre provisoire.

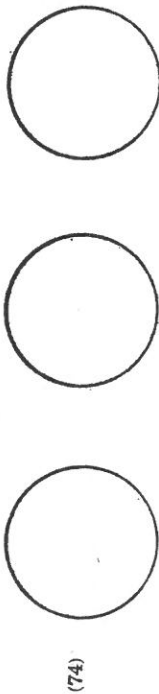
(70) La rubrique La rubrique La rubrique
n° a été n° a été n° a été
modifiée et cette modifiée et cette modifiée et cette
modification est modification est modification est
valable jusqu'au valable jusqu'au valable jusqu'au
A, le A, le A, le

La rubrique La rubrique La rubrique
n° a été n° a été n° a été
modifiée et cette modifiée et cette modifiée et cette
modification est modification est modification est
valable jusqu'au valable jusqu'au valable jusqu'au
A, le A, le A, le

(12) A remplir pour tout bateau immatriculé.

La rubrique n° a été modifiée et cette modification est valable jusqu'au
La rubrique n° a été modifiée et cette modification est valable jusqu'au
La rubrique n° a été modifiée et cette modification est valable jusqu'au

(71) A le A le
(72)
(73)

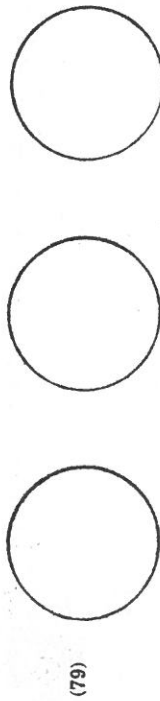


(74)

Authentification des modifications du certificat (13).

La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.

(75) La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.
La rubrique n° a été modifiée.
(76) A le A le
(77)
(78)



(79)

Prorogation du certificat (14).

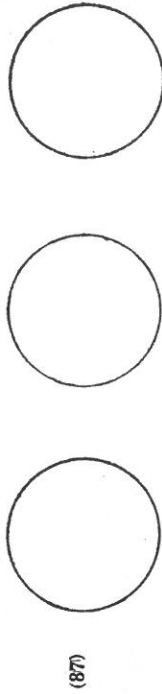
Les indications du présent certificat sont restées valables.
Les indications du présent certificat sont restées valables.
Les indications du présent certificat sont restées valables.

(80) A le A le
(81) A le A le
(82) L'expert jaugeur, L'expert jaugeur, L'expert jaugeur,

(13) Rubriques facultatives.
(14) Rubriques facultatives.

(83) Le présent certificat est prorogé jusqu'au Le présent certificat est prorogé jusqu'au

(84) A le A le
(85)
(86)



(87)

Notes explicatives.

Pour les indications portées sur le certificat :

Le système métrique est seul employé ;

Les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, les fractions étant arrondies au centimètre ; les volumes sont exprimés en mètres cubes, les fractions étant arrondies au décimètre cube ; les poids sont exprimés en tonnes, les fractions étant arrondies au kilogramme ;

Pour l'arrondissement, toute fraction inférieure à 0,5 est négligée et toute fraction égale ou supérieure à 0,5 est comptée pour une unité.

N. B. — Le numéro des rubriques auxquelles on se réfère dans les notes explicatives ci-après est entre parenthèses dans le certificat.

1. Nom du pays et lettre(s) distinctive(s) du pays.
2. Désignation et siège du bureau qui délivre le certificat.
4. Numéro d'ordre d'inscription du certificat sur le registre du bureau.
5. Date de l'inscription dans ledit registre.
6. Le signe de jaugeage est composé des indications des rubriques 3 et 4.
7. Nom ou devise du bateau. En cas de changement, rayer l'ancien nom ou l'ancienne devise et inscrire la nouvelle mention à la rubrique 8.
9. Lieu et date de l'inscription du nouveau nom ou de la nouvelle devise sur le certificat.
10. Signature de l'agent qualifié.
11. Cachet de l'agent qualifié.

12. A la rubrique *a*, la longueur sera donnée gouvernail replié. A la rubrique *c*, le tirant d'eau à indiquer est la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle à ce dernier qui passe par le point le plus bas du bateau. A la rubrique *d*, pour les bateaux comportant des dispositifs permettant, sans démontage, de réduire l'encombrement en hauteur (mâts abattus, timonerie escamotée, etc.) au passage des ouvrages, le tirant d'air sera donné en supposant ces dispositifs mis en œuvre (mâts abattus, timonerie escamotée, etc.).
13. Indication du type, par exemple : remorqueur, pousseur, bateau à passagers, engin flottant, automoteur, chaland, etc.
14. Indication des matériaux, par exemple : acier, aluminium, béton armé, matières plastiques, bois, etc.
15. Indication des détails principaux dont la modification est possible (ponté, non ponté, présence ou absence de panneaux d'écouille) et éventuellement des caractéristiques particulières.
16. Nom et lieu du chantier de construction et, éventuellement, du chantier de transformation ou de rénovation.
17. L'année de construction est l'année de mise en eau. On indiquera aussi éventuellement l'année de transformation ou de rénovation.
18. Gouvernail et beaupré non compris.
19. Mesurée à l'extérieur du bordé, roues à aubes non comprises.
20. Machine à vapeur, moteur à explosion, moteur Diesel, etc.; type et, le cas échéant, numéro de série; puissance en CV indiquée par le constructeur.
21. Moyenne arithmétique des cotes visées à la rubrique 30 *d*. Le plan de flottaison à vide est déterminé pour l'eau douce (densité : 1).
23. La ligne du plus grand enfoncement est déterminée par les marques de jauge.
24. Autant que possible on indiquera approximativement le poids du lest fixe.
25. Indication du genre et du nombre de ces engins ou chaudières.
28. Nombre de traits ou de plaques.
29. Les distances sont mesurées selon l'axe longitudinal du bateau et parallèlement au plan du plus grand enfoncement. S'il y a une seule paire de marques de jauge, on ne remplira que les colonnes 1 et 5; s'il y a deux paires de marques de jauge, on remplira les colonnes 1, 2 et 5 et ainsi de suite. Les extrémités du bateau à prendre en considération sont celles qui déterminent la longueur de la coque à inscrire à la rubrique 18.
30. Pour déterminer le point au-dessus duquel un bateau ne peut plus être considéré comme étanche il ne sera tenu compte ni des prises ni des chasses d'eau.
32. On indiquera la façon dont les échelles de jauge sont constituées (graduation, nombre et distance entre elles des marques indéfectibles, etc.).
33. Lorsque le tableau n'est pas rempli, il doit être barré d'un trait.

- 37 à 59. On pourra indiquer sous ces rubriques tous renseignements complémentaires se rapportant au jaugeage ainsi que, éventuellement, toutes indications utiles pour l'observation des règlements de police de la navigation. Les pays qui auront fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 du protocole de signature rappelleront ici que leurs signes de jaugeage devenus caducs ne doivent être ni enlevés ni effacés et qu'il doit être apposé à leur gauche une marque indéfectible constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur.
61. Indication facultative dans le cas où l'expert jaugeur délivre lui-même le certificat.
62. Signature de l'expert jaugeur; indication facultative dans le même cas que ci-dessus.
64. Lieu et date de délivrance du certificat.
65. Désignation de la personne, ou des fonctions de la personne, qui délivre le certificat.
66. Signature de la personne qui délivre le certificat.
67. Cachet du bureau qui délivre le certificat.
- 71, 76 et 84. (Voir 64.)
- 72, 77 et 85. (Voir 65.)
- 73, 78 et 86. (Voir 66.)
- 74, 79 et 87. (Voir 67.)
81. (Voir 61.)
82. (Voir 62.)

